

**POUR LA RÉALISATION D'UNE AVANCE
RELATIF À LA MISE EN SEPARATIF DES
EAUX USEES AU QUARTIER DE LA VIERGE,
RUE SIEGFRIED A PAVILLY**

DEC_2025-09

Le Président de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date 10 juillet 2020, autorisant le Président à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

Vu la convention n°1106678 de l'Agence de l'Eau accordant une avance de 194 0004€ pour la mise en séparatif du réseau d'eaux usées au quartier de la Vierge, rue Siegfried à Pavilly ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : d'accepter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie une avance de cent quatre-vingt-quatorze mille et quatre euros (194.004.00 €) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- | | |
|---------------------------------|--|
| - Montant de l'avance : | 194.004€ |
| - Objet du contrat de prêt : | Financement de la mise en séparatif des eaux usées rue Jules Siegfried à Pavilly |
| - Durée d'amortissement : | 15 ans |
| - Périodicité des échéances : | annuelle (capital et intérêts) |
| - Type d'amortissement : | Amortissement constant du capital |
| - Type d'emprunt : | avance |
| - Taux d'intérêts : | 0% |
| - Base de calcul des intérêts : | néant |
| - Commission d'engagement : | 0 € |
| - Remboursement anticipé : | Sans objet |

ARTICLE 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents à intervenir au contrat de prêt sur les bases précitées, ainsi que toute pièce nécessaire à la réalisation et à la gestion dudit emprunt.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes Caux-Austreberthe décide que le remboursement de la présente avance s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée aux intéressés,
- Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat,
- Ampliation adressée à Monsieur le comptable public.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le

ID : 076-247600646-20250304-DEC2025091-AR



ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Barentin, le 04 mars 2025,

**Le Président,
Christophe BOUILLON**

